

STATUTS



ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Aïkido Parentissois**.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet le développement, la connaissance et la pratique de l'Aïkido.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Mairie de Parentis-en-Born – 40160 Parentis-en-Born**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

La présente association est affiliée à une fédération française d'aïkido et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération, ainsi qu'au comité départemental et régional.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, ou adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

ARTICLE 7 : MEMBRES - COTISATIONS

- Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et qui sont licenciées auprès de la fédération.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle, ou plus, sans être licenciées.
- Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,

- les subventions de l'État et des collectivités territoriales,
- le produit de toutes manifestations qu'elle organise,
- toutes les ressources compatibles avec sa capacité juridique.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres, élus par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Peut également être électeur tout représentant légal d'un membre actif de moins de 16 ans. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

La représentation des hommes et des femmes est assurée conformément au Code du sport : le sexe le moins représenté au sein des licenciés doit détenir au minimum 25 % des sièges au sein du conseil d'administration. Les sièges qui ne peuvent être pourvus sont déclarés vacants.

Le conseil étant renouvelé chaque année par quart, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un président et, s'il y a lieu, un vice-président,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale est convoquée par décision du président ou du conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres : elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Les deux rapports sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec prépondérance de la voix du président. Elles ne peuvent porter que sur des décisions à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre sans, toutefois, qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortant.

Pour être en mesure de voter, l'assemblée générale doit réunir au moins le tiers des membres de l'association, lesquels doivent signer la feuille de présence tenue par le secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans les 30 jours. Elle pourra alors voter quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut être décidée que si elle est proposée par une délibération du conseil d'administration prise à la majorité des trois quarts des voix de ses membres présents ou représentés, et entérinée par une assemblée générale délibérant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, les conditions de quorum étant celles prévues à l'article 11.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Parentis en Born, le 02 juillet 2021

Le Président, Bruno BERNADET

La Secrétaire, Catherine SARNIGUET

Le Trésorier, Olivier NEYRAT